

(1)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN (1).

Amendements présentés par M. H. DE BAILLET.

ART. 10.

Après le § 2 ajouter le paragraphe suivant :

« Les diplômes seront délivrés par un jury, sans qu'on ait égard au lieu où
» les candidats ont fait leurs études. »

ART. 11.

La direction supérieure des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui nomme tout le personnel sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal.

Dans le cas où le Gouvernement ne juge pas les candidats présentés propres aux fonctions vacantes, il demande au conseil communal une autre liste plus convenable, et à défaut de la présentation de celle-ci endéans les 20 jours, le Gouvernement nomme sur une liste, également de deux candidats, formée d'office par la députation permanente du conseil provincial.

Il y exerce, etc. (*Comme au projet.*)

ART. 13.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Il intervient dans le choix des livres mis à l'usage des élèves. Il peut sus-
» pendre pour des causes graves les fonctionnaires de l'établissement de leurs
» fonctions pour un terme de 3 jours, à charge d'en donner immédiatement
» connaissance au collège des bourgmestre et échevins, qui pourra prolonger
» cette suspension de 8 jours, à la charge d'en informer, endéans les 24 heures,
» le Ministre de l'Intérieur. »

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 172.

Amendement, n° 173.